

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

---

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL258

présenté par

M. Ciotti, M. Schellenberger, M. Door, Mme Audibert, M. de la Verpillière, M. Di Filippo,  
Mme Louwagie, M. Vatin, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip,  
M. Teissier, M. Reda, Mme Duby-Muller, Mme Poletti et Mme Beauvais

-----

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 22.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu que l'opération de prise d'empreintes digitales sur les mineurs fait l'objet d'un procès-verbal qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne, ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé.

Le présent amendement propose de supprimer cette disposition, afin d'alléger les charges procédurales.